



Sections réunies

COMMUNE DE PIA

Jugement n° 2022-0005

Poste comptable : Trésorerie de Rivesaltes

Audience publique du 19 octobre 2022

N° codique : 066019 141

Prononcé du 21 novembre 2022

Exercices 2018 (à compter du 1^{er} juillet) et 2019

La République française
Au nom du peuple français

La Chambre,

VU les comptes, rendus en qualité de comptable de la commune de Pia, par M. Y..., du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019 ;

VU le réquisitoire, pris le 23 mai 2022 et notifié le 10 juin 2022, par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes a saisi la juridiction de charges présumptives à l'encontre dudit comptable au titre d'opérations relatives aux exercices 2018 (à compter du 1^{er} juillet) et 2019 ;

VU les justifications produites au soutien du compte ;

VU l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales° ;

VU les lois et règlements applicables aux communes ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU le rapport de Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de section, magistrate chargée de l'instruction ;

VU les conclusions de M. Denys Echene, procureur financier près la chambre ;

VU les pièces du dossier, notamment les moyens produits par les parties et l'extrait d'inscription sur les registres de l'association française de cautionnement mutuel ;

ENTENDU, lors de l'audience publique du 19 octobre 2022, Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de section en son rapport et M. Denys Echene, en ses conclusions ;

Entendu en délibéré M. Olivier Leroy, premier conseiller, en ses observations ;

Après avoir délibéré hors la présence de la rapporteure et du procureur financier près la chambre, le comptable et l'ordonnateur, n'étant ni présents ni représentés à l'audience publique ;

Considérant ce qui suit :

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. Y... au titre des exercices 2018 (à compter du 1^{er} juillet) et 2019 :

Sur les faits

1. Par réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y..., au motif qu'il n'aurait pas mis en œuvre les diligences susceptibles d'interrompre la prescription du titre suivant, intervenu au cours de l'exercice 2019 :

N° titre / Exercice	Date prise en charge	Débiteur	Objet	Montant restant à recouvrer
49 / 2015	21/04/2015	D...	Taxe raccordement pvr	14 710 €

2. En application des dispositions de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales, l'action en recouvrement de cette créance avait vocation à se prescrire dans un délai de quatre ans à compter de sa prise en charge, sauf encaissement, reconnaissance de dette ou diligence(s) interruptive(s) relançant le délai quadriennal.

3. Des diligences inscrites sur l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2019, seule une mise en demeure le 21 novembre 2019 était susceptible d'avoir valablement interrompu la prescription.

4. Cependant, l'effectivité de cette action n'a pas été prouvée et, en tout état de cause, elle est intervenue postérieurement à l'échéance de la prescription prévue à l'article L. 1617-5-3° ce qui lui dénie tout effet interruptif.

5. Le comptable n'apporte pas la preuve de la notification d'actions en recouvrement auprès des débiteurs, susceptibles d'interrompre la prescription des créances, depuis la date de leur prise en charge.

6. En l'absence de diligences complètes, rapides et précises, et par application des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées, le titre 49/2015 s'est trouvé prescrit au cours de l'exercice 2019 à la date du 21 avril 2019, sous réserve cependant de l'intervention, dans l'intervalle, d'un paiement partiel interruptif, étant donné que le montant initial de la créance s'élevait à 29 420 €. La date du 21 avril 2019 place l'irrecouvrabilité présumée du titre sous la gestion de M. Y..., trésorier de la commune de Pia à compter du 1^{er} juillet 2018, lequel n'a pas formulé de réserves sur ce titre et a disposé d'un délai suffisant pour agir en recouvrement.

7. L'épuisement du délai de prescription de l'action en recouvrement d'un titre faute d'évènement ou de diligence interruptifs compromet gravement, si ce n'est irrémédiablement, ledit recouvrement ; cette prescription constitue donc, pour le comptable sous la gestion duquel elle intervient, le fait générateur d'un manquement présumé qui justifie la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

8. Ainsi, la responsabilité de M. Y... pourrait être engagée du fait de l'absence de recouvrement du titre de recettes n° 49/2015 au titre de l'exercice 2019 pour un montant de 14 710 €.

Sur les éléments apportés par les parties

9. L'ordonnateur n'a pas répondu au réquisitoire.

10. M. Y... a indiqué que, suite à une lettre de relance envoyée le 26 mai 2015 par son prédécesseur, un encaissement de 14 710 € a été enregistré le 8 juillet 2015. Une mise en demeure a été envoyée au débiteur le 5 avril 2017, toujours durant la gestion de son prédécesseur, mais la preuve de la notification effective de cette dernière action n'a pu être apportée dans la mesure où la trésorerie de Rivesaltes a été supprimée au 1^{er} janvier 2022 et où ses archives ont été transférées vers un autre poste comptable.

11. L'intéressé signale également que, au cours de sa propre gestion, il a envoyé deux mises en demeure, les 8 août et 19 novembre 2019, en recommandé avec accusé de réception.

12. Il joint une copie d'écran issue d'Hélios pour justifier l'ensemble de ces actions.

13. Enfin, M. Y... fait valoir que la collectivité ne donnait pas de suite favorable aux demandes d'admission en non-valeur et qu'elle n'a que depuis peu de temps accepté de s'engager dans une démarche partenariale pour optimiser le recouvrement des recettes.

14. Dans ses conclusions, le procureur financier près la chambre a indiqué qu'aucune des diligences potentiellement interruptives exposées par le comptable n'a pu être attestée de façon probante, que ce soit dans sa réalité ou son effectivité.

Sur le droit applicable

15. Aux termes des alinéas 1 à 3 de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables, entre autres, du recouvrement des recettes et leur responsabilité se trouve engagée dès lors que, notamment, une recette n'a pas été recouvrée.

16. L'article 18 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que les comptables sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs.

17. Au regard de ces obligations, et conformément à une jurisprudence constante, les comptables doivent apporter la preuve des diligences « adéquates, complètes et rapides » qu'ils ont engagées pour obtenir le recouvrement des créances prises en charge. À défaut, leur responsabilité peut être engagée.

18. Aux termes des dispositions de l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales, l'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Ce délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs prescription.

Sur l'application au cas d'espèce et l'existence d'un manquement

19. Les présomptions de charges portent sur le titre n° 49/2015 émis au nom de M. D... et pris en charge par M. X..., alors comptable en fonctions, le 21 avril 2015 au compte 4111 « Redevables - amiable » du budget annexe assainissement et relatif à une taxe de raccordement aux réseaux.

20. Les copies d'écran tirées de progiciels comptables ne suffisent pas à attester la réalité des diligences, la preuve devant être rapportée de la notification effective au débiteur. À défaut, la prescription n'est pas valablement interrompue.

21. La consultation de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2015 révèle cependant qu'une somme de 14 710 € a bien été encaissée au cours de cet exercice, ramenant, à cette date, le solde de la créance, initialement due pour 29 420 €, à 14 710 €.

22. En tout état de cause, ce titre était atteint par la prescription quadriennale prévue à l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales le 21 avril 2019, soit sous la gestion de M. Y....

23. Celui-ci est arrivé dans le poste le 1^{er} juillet 2018 ; il disposait par conséquent d'un délai suffisant pour effectuer des diligences de nature à interrompre efficacement la prescription de ce titre, à l'égard duquel il n'a d'ailleurs pas formulé de réserves.

24. Les mises en demeure qu'il indique avoir effectuées, n'ont pas été appuyées de pièces probantes.

25. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre administratif qui est sans effet sur l'appréciation par le juge des comptes de la responsabilité du comptable.

26. Enfin, les difficultés évoquées par l'intéressé quant à la mise en place d'une démarche partenariale avec la collectivité en matière de recouvrement des recettes, sont sans effet sur la responsabilité du comptable.

27. Par conséquent, M. Y... a manqué à ses obligations en matière de recouvrement des recettes et a ainsi engagé sa responsabilité en application de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée au titre de l'exercice 2019 pour un montant de 14 710 €.

Sur l'existence d'un préjudice financier du fait du manquement du comptable :

28. L'ordonnateur n'a pas apporté de réponse au réquisitoire.

29. Le défaut de mise en œuvre, dans des délais appropriés, de toutes les diligences a conduit au non-recouvrement de recettes, le manquement du comptable a ainsi causé un préjudice financier à la commune de Pia.

Sur la mise en œuvre de la responsabilité du comptable :

30. Aux termes du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée : « Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; ainsi, il y a lieu de constituer M. Y... débiteur de la commune de Pia pour la somme de quatorze mille sept cent dix euros (14 710 €) au titre de l'exercice 2019.

31. Aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ». En l'espèce, cette date est le 10 juin 2022.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la présomption de charge unique, au titre de l'exercice 2018 :

Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. Y... au titre de la charge unique portant sur l'exercice 2018.

L'intéressé est déchargé de sa gestion pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018.

Article 2 : Sur la présomption de charge unique, au titre de l'exercice 2019 :

M. Y... est constitué débiteur de la commune de Pia pour la somme de quatorze mille sept cent dix euros (14 710 €), augmentée des intérêts de droit à compter du 10 juin 2022.

Article final : La décharge de M. Y... ne pourra être donnée qu'après apurement du débet, fixé ci-dessus.

Délibéré le 19 octobre 2022 par M. Hervé Bournoville, président de section, président de séance ; M. Olivier Leroy, premier conseiller, réviseur ; M. Alain Le Bris, premier conseiller, Mme Emilie Bret, première conseillère et M. Guillaume Georges, conseiller.

En présence de Mme Clarisse Gouilloux, greffière de séance.



Clarisse GOUILLOUX,
greffière de séance



Hervé BOURNOVILLE,
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes Occitanie,
et délivré par moi, secrétaire générale,

Pour la secrétaire générale empêchée et par
délégation, le greffier



Frédéric LACZKOWSKI

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans un délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code.

Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger.

La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.